



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX

Entre la Communauté de Communes LYSED, représentée par son Président, Monsieur Gérard DEZEMPTE

Et,

M/Mme.....

Domicilié(e).....

VILLE..... CP.....

Téléphone : - Mail :

Ci-après dénommé "L'Emprunteur"

Préambule

La prévention des déchets ménagers intervient réglementairement avant tout autre mode de traitement des déchets. C'est un axe prioritaire pour notre collectivité qui assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les politiques de prévention visent à renforcer des comportements responsables vis-à-vis de la consommation de biens et de service. Elles soutiennent la mise en œuvre de mesures suscitant la mobilisation de tous pour réduire la production de déchets.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes LYSED s'engage afin de réduire la production de déchets collectés sur son territoire. Dans cette optique de nombreuses actions sont mises en place pour encourager cette réduction des déchets à la source et réduire l'impact environnemental de la production de déchets.

Ainsi, afin de réduire les volumes de déchets verts présentés à la collecte des ordures ménagères ou apportés en déchetterie, la Communauté de Communes LYSED vous propose un service de prêt à domicile d'un broyeur de végétaux.

Vous pourrez ainsi réduire le volume de branchages et utiliser sur place le résidu du broyat vous permettant de valoriser les déchets végétaux produits (paillage, matière sèche de compostage, etc..).

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la Communauté de Communes d'un broyeur de végétaux

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du prêt

La Communauté de Communes concède à titre gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code Civil à l'emprunteur qui accepte sous les clauses de et conditions de droit d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, le bien lui appartenant, un broyeur de végétaux de type BUGNOT BVN 45 de 25 cv.

Article 2 – Modalités de réservation

Le service de mise à disposition d'un broyeur de végétaux s'adresse exclusivement aux habitants des 6 communes de LYSED : Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont de Chéruy et Villette d'Anthon.

Les réservations se font par téléphone au 04 72 46 19 80 ou par mail à contact@lysed.fr

L'Emprunteur s'engage à fournir, lors de la remise du broyeur, l'ensemble des documents listés à l'article 3.

Une fois toutes ces conditions réunies, une date, un horaire, et le lieu de prêt sont fixés par LYSED selon les disponibilités du matériel.

En cas d'annulation de la réservation, l'Emprunteur est tenu de prévenir LYSED dans un délai de 48 h avant la date de réservation. En cas de retard important et non-prévenu, la LYSED se réserve le droit de reporter l'emprunt.

Article 3 – Documents à fournir

A l'appui de sa demande, l'Emprunteur doit obligatoirement fournir :

- Une photocopie de sa carte d'identité.
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.
- Les attestations d'assurance prévues à l'article 12.
- Un chèque de caution de 1 500 € à l'ordre du Trésor Public.

En cas de fausse déclaration sur son identité et/ou ses coordonnées, ou sur le lieu d'exécution du broyage, la Communauté de Communes prendra toutes les mesures réglementaires qu'elle jugera utile.

L'emprunteur se verra par ailleurs exclu définitivement de ce service de prêt.

Lieu de broyage :

Article 4 – Remise et restitution du broyeur de végétaux

Le broyeur de végétaux est remis en parfait état de fonctionnement.

Il devra être restitué dans le même état de propreté et de fonctionnement qu'au moment de sa remise.

Une démonstration de son utilisation est effectuée lors de la remise.

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions d'utilisation et de sécurité édictées par la présente convention et communiquées à la remise du broyeur.

Le broyeur de végétaux est remis à l'Emprunteur une fois toutes les formalités effectuées :

- Complétude du dossier (cf. Article 3)
- Signature de la présente convention
- Signature de la notice d'utilisation
- Formation dispensée

Adresse de retrait/retour du broyeur :

ZI Montbertrand

Usine relais / Rue du Claret

38230 Charvieu-Chavagneux

Horaires de retrait et de retour du broyeur : Du lundi au vendredi, à 8h30.

Un retard constaté pour un retrait entrainera l'annulation de la réservation.

Un retard constaté pour le retour entrainera une pénalité de 100 €.

L'emprunt et la remise du matériel sont attestées par la date et l'heure mentionnées dans le présent article.

Selon les circonstances et pour faciliter la tâche des emprunteurs, LYSED pourra modifier le lieu de remise du matériel.

Le broyeur de végétaux doit être restitué à la Communauté de Communes par l'Emprunteur à la date et à l'heure fixées sur la fiche de prêt dans le même état de propreté, de bon fonctionnement et avec le plein de carburant :

La restitution du matériel est effective une fois la fiche de prêt contresignée par les services de la Communauté de Communes.

Toute prolongation du délai de mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité, selon les disponibilités du matériel.

La période de prêt commence le à 8h30.

Cette convention prend fin le à 8h30.

A l'expiration du présent prêt à usage, le broyeur est ramené par l'emprunteur sur le lieu défini avec la collectivité, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 – Durée du prêt

Le matériel, objet de la présente convention, est mis à disposition pour une durée de 24 heures, et sur demande, de 48h au maximum (2 jours ouvrés).

Lorsque la demande de mise à disposition porte sur un week-end (samedi/dimanche), le broyeur sera remis à l'Emprunteur le vendredi à 8h30 et doit être restitué par ce dernier le lundi à 8h30.

Dans le cas où le jour de restitution est un jour férié, la restitution est reportée au premier jour ouvré qui suit.

En cas de dépassement de la date de retour du matériel, la Communauté de Communes se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution.

Article 7 – Obligations de l’Emprunteur

Pendant la période où le broyeur est sous sa responsabilité, l’Emprunteur est tenu :

- D’utiliser le broyeur à l’adresse indiquée. Si ce n’est pas le cas, le chèque de caution sera encaissé pour non-respect de la convention de prêt. Le broyeur est équipé d’un dispositif de géolocalisation permettant ce contrôle.
- De lire attentivement la notice d’utilisation du broyeur annexée à la présente convention avant de s’en servir.
- D’utiliser le broyeur raisonnablement, conformément aux indications et prescriptions de la notice d’utilisation annexée au présent contrat et aux caractéristiques techniques du broyeur (notamment diamètre de coupe maximum de 10 cm).
- De respecter la réglementation en vigueur relative au bruit en raison des nuisances sonores générées par le broyeur.
- Lors de l’utilisation du broyeur, les équipements de sécurité sont obligatoires, notamment le port de lunettes de protection et de gants.
- En cas de panne ou de vol du broyeur, l’emprunteur informera le service de la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.
- Remettre le plein de carburant (sans plomb 95, ou E10, pur et propre) avant la restitution, puisque le broyeur est toujours prêté avec le plein. Ce point est systématiquement rappelé lors de la formation initiale.

Il est interdit à l’Emprunteur de :

- Prêter, céder ou sous-louer le broyeur à toute autre personne non mentionnée dans le présent contrat.
- Laisser des mineurs utiliser le broyeur de végétaux.
- Laisser le broyeur de végétaux sans surveillance lorsqu’il est en marche.
- Transformer ou démonter le broyeur de végétaux, procéder à des réparations ou manipulations de quelque nature que ce soit.
- Effectuer des prestations de broyage, rémunérées ou non, chez des tiers avec le matériel emprunté.

Article 8 – Obligations de la Communauté de Communes

- Remettre à l’Emprunteur un broyeur de végétaux en bon état de fonctionnement et de propreté.
- Dispenser une formation à l’Emprunteur préalablement à la remise du matériel afin de lui indiquer le fonctionnement du broyeur et les consignes de sécurité à impérativement respecter.
- Remettre à l’Emprunteur une notice d’utilisation.
- Fournir à l’Emprunteur un broyeur avec le plein de carburant : (SP 95 ou E10)

Article 10 – Broyeur endommagé

En cas de dommages occasionnés au broyeur, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l’Emprunteur dans les conditions suivantes :

– Emission d’un titre de recette au nom de l’emprunteur d’un montant forfaitaire de 200 €.

Dans le cas où des réparations sur le broyeur seraient nécessaires du fait d’une mauvaise utilisation, un titre de recette d’un montant de 200 € sera édité au nom de l’Emprunteur.

Article 11 – Non-restitution du broyeur

En cas de non-restitution du broyeur à la date fixée, la Communauté de Communes adresse un rappel à l’Emprunteur par lettre recommandée avec accusé réception. Sans retour du broyeur dans un délai de deux jours à compter du délai de mise en demeure, le contrevenant s’expose à des poursuites pénales et civiles pouvant aller jusqu’à la demande du montant d’achat du matériel neuf.

Article 12 – Assurances et responsabilité

Le broyeur de végétaux prêté est placé sous la responsabilité de l’Emprunteur au sens de l’article 1242 (ex-1384) du Code civil dès sa remise à ce dernier jusqu’à sa restitution.

Les dates et heures de remise sont précisés à l’article 4.

L’emprunteur atteste être apte et avoir la légitimité (permis, capacité juridique et légale pour transporter et utilisé le bien prêté. La collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions du code de la route. De plus, il vérifiera que son assurance Auto prévoit que son véhicule tractant garantie aussi le matériel tracté pesant 500 kg, et en informera la collectivité, soit par le biais de la carte verte d’assurance sur lequel cela est stipulé, soit en lui remettant une attestation correspondante.

Le broyeur prêté étant placé sous l’entière responsabilité de l’Emprunteur pendant cette période, il doit souscrire toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les dommages pouvant être causés au matériel prêté (incluant le vol).

Compagnie d’assurance :

N° de police : N°

La preuve d'avoir satisfait cette exigence est obligatoirement fournie à la Communauté de Communes avant la signature de la présente convention (article 3 – Documents à fournir, attestation d'assurance).

La Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages ou accidents occasionnés par le broyeur pendant la période où ils sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, les parties s'en remettent au jugement des tribunaux compétents.

Article 14 – Protection des données personnelles.

Les données récoltées sont strictement nécessaires et ne font pas l'objet d'un traitement commercial. Ces données sont conservées sur la durée d'une année, dans un but statistique. Ces données seront traitées uniquement par le service déchets ménagers de la Communauté de Communes.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données par mail : contact@lysed.fr ou par courrier à l'adresse postale de la Communauté de Communes, à l'attention du Délégué à la Protection des Données.

Fait en deux exemplaires originaux, à....., le.....

Le représentant de la Communauté de Communes,

Nom/prénom/signature de l'Emprunteur,